



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2000-42**

under the

**REGISTRY ACT  
(O.C. 2000-416)**

*Filed August 25, 2000*

Under section 67 of the *Registry Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

**1** This Regulation may be cited as the *Fees Regulation - Registry Act*.

**2** In this Regulation

“Act” means the *Registry Act*.

**3(1)** The following Schedule of Fees is prescribed for the purposes of the Act:

(a) subject to paragraphs (b) to (f) and subsection (3), for registering an instrument in which a parcel is referred to, including an instrument registered under the *Construction Remedies Act* or filed under the *Employment Standards Act*, and for endorsement of the certificate of the registrar

(i) for the first five parcels referred to in the instrument, per parcel. . . . . \$85

(ii) for the next forty-five parcels referred to in the instrument, per parcel. . . . . \$25

(iii) for all parcels referred to in the instrument in excess of those referred to in subparagraphs (i) and (ii), per parcel. . . . . \$10

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-42**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT  
(D.C. 2000-416)**

*Déposé le 25 août 2000*

En vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'enregistrement*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

**1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits - Loi sur l'enregistrement*.

**2** Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur l'enregistrement*.

**3(1)** Le barème des droits suivant est prescrit aux fins de la Loi :

a) sous réserve des alinéas b) à f) et du paragraphe (3), pour l'enregistrement d'un instrument dans lequel une parcelle est mentionnée, y compris un instrument enregistré en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* ou déposé en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, et pour l'inscription du certificat du conservateur

(i) pour les cinq premières parcelles mentionnées dans l'instrument, par parcelle. . . . . 85 \$

(ii) pour les quarante-cinq parcelles suivantes mentionnées dans l'instrument, par parcelle. . . . . 25 \$

(iii) pour l'ensemble des parcelles mentionnées dans l'instrument en plus de celles mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii), par parcelle. . . . . 10 \$

(b) for registering an instrument that does not conform with the *Instrument Standards Regulation - Registry Act*, the cost of copying plus the greater of

(i) the fee that would be payable under paragraph (1)(a) for the registration if the fee were based on the number of parcels referred to in the entire instrument, and

(ii) a fee of . . . . . \$175

(c) subject to paragraph (e), for filing a plan, including endorsement of the certificate of the registrar,

(i) for the first five parcels shown on the plan, per parcel. . . . . \$85

(ii) for the next forty-five parcels shown on the plan, per parcel. . . . . \$25

(iii) for all parcels shown on the plan in excess of those referred to in subparagraphs (i) and (ii), per parcel. . . . . \$10

(d) for registering, under the *Condominium Property Act*, an instrument in which no reference to a unit is made, including an order under section 60 of that Act in which no reference to a unit is made, a declaration and description, an amendment to a declaration and description, a dedication of additional land, by-laws or rules. . . . . \$85

(e) for registering, under the *Condominium Property Act*, a plan of survey attached to an instrument registered under paragraph (d) or a plan of survey amending a previously filed instrument or plan of survey

(i) for the first five units shown on the plan, per unit. . . . . \$85

(ii) for the next forty-five units shown on the plan, per unit. . . . . \$25

b) pour l'enregistrement d'un instrument qui n'est pas conforme au *Règlement sur les normes applicables aux instruments - Loi sur l'enregistrement*, les frais de copie plus le plus élevé des deux droits suivants :

(i) le droit qui serait payable en vertu de l'alinéa (1)a) pour l'enregistrement si le droit était fondé sur le nombre de parcelles mentionnées dans l'instrument en entier, et

(ii) un droit de . . . . . 175 \$

c) sous réserve de l'alinéa e), pour le dépôt d'un plan, y compris l'inscription du certificat du conservateur,

(i) pour les cinq premières parcelles indiquées sur le plan, par parcelle. . . . . 85 \$

(ii) pour les quarante-cinq parcelles suivantes indiquées sur le plan, par parcelle. . . . . 25 \$

(iii) pour l'ensemble des parcelles indiquées sur le plan en plus de celles mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii), par parcelle. . . . . 10 \$

d) pour l'enregistrement, effectué en vertu de la *Loi sur la propriété condominiale*, d'un instrument dans lequel n'est faite aucune mention d'une partie privative – y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 60 de cette loi dans laquelle n'est faite aucune mention d'une partie privative – d'une déclaration et d'un état descriptif, de la modification d'une déclaration et d'un état descriptif, d'une affectation d'autres biens-fonds, de règlements administratifs ou de règles. . . . . 85 \$

e) pour l'enregistrement, effectué en vertu de la *Loi sur la propriété condominiale*, d'un plan d'arpentage joint à un instrument enregistré en vertu de l'alinéa d) ou d'un plan d'arpentage modifiant un instrument ou un plan d'arpentage déposé antérieurement

(i) pour les cinq premières parties privatives indiquées sur le plan, par partie privative. . . . 85 \$

(ii) pour les quarante-cinq parties privatives suivantes indiquées sur le plan, par partie privative. . . . . 25 \$

- |   |   |
|---|---|
| <p>(iii) for all units shown on the plan in excess of those referred to in subparagraphs (i) and (ii), per unit. . . . . \$10</p> <p>(f) subject to paragraph (e), for registering, under the <i>Condominium Property Act</i>, an instrument in which reference to at least one unit is made, including an order under section 60 of that Act in which reference to at least one unit is made, an instrument that amends a previously filed instrument or plan of survey, a notice of termination, a notice of lien, a discharge of lien, a discharge of encumbrances or an order of termination</p> <p>(i) for the first five units referred to in the instrument, per unit. . . . . \$85</p> <p>(ii) for the next forty-five units referred to in the instrument, per unit. . . . . \$25</p> <p>(iii) for all units referred to in the instrument in excess of those referred to in subparagraphs (i) and (ii), per unit. . . . . \$10</p> <p>(g) for registering or filing any instrument or document not provided for under paragraphs (a) to (f) . . . . . \$85</p> <p>(h) for certification of a copy of any instrument registered or filed, the cost of copying plus . . . . . \$13</p> <p>(i) Repealed: 2008-88</p> <p>(j) for access to and use of the real property registry, per individual per half day or less . . . . . \$17.50</p> <p>(k) for copies, per page . . . . . \$0.50</p> <p><b>3(2)</b> For the purposes of this section, the registrar may determine when and how copies are to be produced.</p> <p><b>3(3)</b> The fee for registering an instrument that contains more than one discharge or assignment shall be the greater of</p> <p>(a) the fee that would be payable under paragraph (1)(a) for the registration if the fee were based</p> | <p>(iii) pour l'ensemble des parties privatives indiquées sur le plan en plus de celles mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii), par partie privative . . . . . 10 \$</p> <p>f) sous réserve de l'alinéa e), pour l'enregistrement, effectué en vertu de la <i>Loi sur la propriété condominiale</i>, d'un instrument dans lequel est faite la mention d'au moins une partie privative, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 60 de cette loi dans laquelle la mention d'au moins une partie privative est faite, d'un instrument qui modifie un instrument ou un plan d'arpentage déposé antérieurement, d'un avis de cessation d'application, d'un avis de privilège, d'une mainlevée de privilège, d'une mainlevée de charges ou d'une ordonnance de cessation d'application</p> <p>(i) pour les cinq premières parties privatives mentionnées dans l'instrument, par partie privative. . . . . 85 \$</p> <p>(ii) pour les quarante-cinq parties privatives suivantes mentionnées dans l'instrument, par partie privative. . . . . 25 \$</p> <p>(iii) pour l'ensemble des parties privatives mentionnées dans l'instrument en plus de celles mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii), par partie privative. . . . . 10 \$</p> <p>g) pour l'enregistrement ou le dépôt d'un instrument ou document non prévu en vertu des sous-alinéas a) à f). . . . . 85 \$</p> <p>h) pour la certification d'une copie de tout instrument enregistré ou déposé, les frais de copie plus. 13 \$</p> <p>i) Abrogé : 2008-88</p> <p>j) pour l'accès au registre des biens réels et l'utilisation de ce registre, par personne pour une demi-journée ou moins. . . . . 17,50 \$</p> <p>k) pour copies, par page. . . . . 0,50 \$</p> <p><b>3(2)</b> Aux fins du présent article, le conservateur peut déterminer quand et comment les copies seront faites.</p> <p><b>3(3)</b> Le droit pour l'enregistrement d'un instrument qui contient plus d'une mainlevée ou cession est le plus élevé des deux droits suivants :</p> <p>a) le droit qui serait payable en vertu de l'alinéa (1)a) pour l'enregistrement si le droit était fondé</p> |
|---|---|

on the number of parcels referred to in the entire instrument, and

(b) the fee that would be payable under paragraph (1)(a) for the registration if each discharge or assignment were considered to be a separate instrument.

2004-120; 2008-88; 2011-13; 2016-9; 2020, c.29, s.116

**4** *New Brunswick Regulation 94-121 under the Registry Act is repealed.*

**5** *This Regulation comes into force on September 25, 2000.*

**N.B.** This Regulation is consolidated to November 1, 2021.

sur le nombre de parcelles mentionnées dans l'instrument en entier, et

b) le droit qui serait payable en vertu de l'alinéa (1)a) pour l'enregistrement si chaque mainlevée ou cession était considérée comme un instrument distinct.

2004-120; 2008-88; 2011-13; 2016-9; 2020, ch. 29, art. 116

**4** *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-121 établi en vertu de la Loi sur l'enregistrement est abrogé.*

**5** *Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2000.*

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 1<sup>er</sup> novembre 2021.